

## **Arrêté relatif au programme de développement économique 2005- 2010**

du 22 juin 2005

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale<sup>1</sup>,

vu le message du Gouvernement au Parlement du 22 février 2005 relatif au programme de développement économique 2005-2010 (ci-après : "le message"),

*arrête :*

Objectifs

**Article premier** Le programme de développement économique 2005-2010 (ci-après : "le programme") poursuit les objectifs suivants :

- a) contribuer à la création de 200 postes de travail en moyenne annuelle et au maintien d'emploi en cas de restructurations d'entreprises;
- b) soutenir la modernisation de l'économie en favorisant la réalisation de projets qui élèvent la valeur ajoutée par emploi;
- c) affecter en priorité les moyens disponibles :
  1. aux projets qui élèvent la valeur ajoutée par emploi sans diminuer les postes de travail;
  2. aux projets qui relèvent du domaine "bien-être et sciences de la vie", notamment la santé, l'économie des loisirs et la microtechnique;
- d) améliorer le niveau de vie de la population.

Mesures

**Art. 2** Aux fins d'atteindre les objectifs fixés, le Gouvernement engage des actions dans les domaines suivants :

- a) zones et locaux affectés aux activités économiques;
- b) création d'entreprises;
- c) innovation dans les entreprises;
- d) microtechnique et sciences de la vie;
- e) économie des loisirs et nature;
- f) coopération régionale et compétitivité;
- g) financement des entreprises.

Zones et locaux

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Gouvernement veille à ce que l'offre de surfaces et de locaux affectés aux activités économiques réponde adéquatement à la demande.

<sup>2</sup> Il en assure la promotion.

<sup>3</sup> En particulier, il lui incombe :

- a) de soutenir l'aménagement des zones d'activités économiques, notamment les zones d'intérêt cantonal au sens du plan directeur;
- b) d'aménager ou de contribuer à l'aménagement de structures d'accueil dans les trois districts;
- c) de veiller à la simplification et à la rapidité de la procédure de mise à disposition des surfaces disponibles;
- d) de favoriser le raccordement des entreprises aux moyens de télécommunications les plus performants;
- e) d'établir l'inventaire et l'état des immeubles et locaux susceptibles d'héberger des activités économiques et, cas échéant, de prendre les mesures propres à les rendre aptes à cette fonction.

Création  
d'entreprises

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement suscite et soutient la création d'entreprises.

<sup>2</sup> En particulier, il lui incombe :

- a) d'encourager la création d'entreprises d'origine endogène et, cas échéant, de favoriser les activités des organismes qui participent à la réalisation de projets;
- b) de lancer des actions de sensibilisation à l'esprit d'entreprise et à la créativité, notamment dans les établissements d'enseignement et de formation;
- c) de créer et animer un réseau de créateurs potentiels d'activités économiques, et de concevoir les mesures susceptibles de les convaincre de réaliser leurs projets sur le territoire cantonal;
- d) de conduire la politique de prospection économique, si possible en partenariat avec un organisme extérieur;
- e) de soutenir l'implantation d'entreprises étrangères.

Innovation dans  
les entreprises

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Gouvernement favorise la modernisation des entreprises existantes en soutenant la réalisation de projets innovateurs.

<sup>2</sup> En particulier, il lui incombe :

- a) de soutenir les entreprises qui se restructurent ou se développent, notamment s'il s'agit de projets qui prévoient la création d'emplois qualifiés ou l'acquisition de compétences nouvelles et qui élèvent la valeur ajoutée par emploi de l'entreprise;

- b) de favoriser l'accessibilité à de nouveaux marchés ou à de nouvelles technologies, telles que les sciences de la vie et les technologies de l'information et de la communication, et de soutenir les entreprises qui, pour conduire leur modernisation, ont besoin de s'assurer le concours de compétences techniques internes ou externes à l'entreprise;
- c) d'améliorer l'aptitude à l'emploi des personnes au chômage ou de celles qui sont menacées de perdre leur emploi, notamment en cas de restructuration ou de modernisation de l'entreprise;
- d) de contribuer à l'enrichissement de la vie économique jurassienne en favorisant la diffusion de l'information, les mises en contact ou l'organisation de manifestations à l'intention du public spécialisé comme de la population, dans le dessein également d'améliorer l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur comme à l'intérieur du Canton;
- e) de soutenir les entreprises formatrices.

<sup>3</sup> La politique de formation et de formation continue tient compte du programme.

Microtechnique  
et sciences de la  
vie

**Art. 6** <sup>1</sup> Le Gouvernement porte une attention prioritaire au développement de la microtechnique et à l'établissement de relations entre cette dernière et les sciences de la vie.

<sup>2</sup> En particulier, il lui incombe :

- a) de faire établir l'inventaire des entreprises jurassiennes de la microtechnique qui ont ou pourraient avoir des relations avec le domaine des sciences de la vie, et de prendre les mesures nécessaires pour favoriser le renforcement et l'extension de ces relations;
- b) de susciter et soutenir la création et l'implantation d'entreprises actives dans la microtechnique et aptes à nouer et développer des relations avec le domaine des sciences de la vie;
- c) de susciter et soutenir la création et l'implantation d'entreprises relevant des sciences de la vie.

Economie des  
loisirs et nature

**Art. 7** <sup>1</sup> Le Gouvernement favorise en priorité les projets qui relèvent de l'économie des loisirs au sens large.

<sup>2</sup> En particulier, il lui incombe :

- a) d'élaborer de nouvelles "lignes directrices de la politique du tourisme" en portant l'accent sur l'amélioration de la qualité des prestations touristiques et sur la modernisation et le développement des structures d'accueil;
- b) de favoriser l'introduction d'un système de certification de qualité dans les entreprises d'hébergement et de la restauration;
- c) d'accroître l'aide à la rénovation, à la modernisation et au développement des structures hôtelières;

- d) de susciter et soutenir la création d'activités économiques relevant des loisirs, de la culture, de la santé et du bien-être.

Coopération  
régionale et  
compétitivité

**Art. 8** <sup>1</sup> Le Gouvernement développe la coopération régionale qui favorise directement la réalisation des mesures du programme de développement économique.

<sup>2</sup> La coopération porte en priorité sur la région bâloise trinationale, la Suisse romande et la Franche-Comté.

<sup>3</sup> Le Gouvernement met en place un système d'observation de la compétitivité capable :

- a) de déterminer, suivre et prévoir la position compétitive du Canton sur le marché des localisations des activités économiques par rapport aux cantons et régions concurrents;
- b) de fournir aux responsables de la promotion économique les arguments pertinents pour profiler efficacement la place économique jurassienne;
- c) de proposer au Gouvernement les améliorations à apporter à la législation ou à tout domaine qui influence le niveau de compétitivité de l'économie jurassienne et la qualité de ses conditions de développement.

<sup>4</sup> Il crée un "guichet unique" à l'intention des investisseurs.

Instruments

**Art. 9** <sup>1</sup> Pour réaliser les mesures et atteindre les objectifs du programme, le Gouvernement dispose des instruments financiers prévus par la législation, notamment le cautionnement, la prise en charge d'intérêt, l'aménagement fiscal, la subvention et le crédit remboursable.

<sup>2</sup> Il configure ces instruments de façon à les rendre efficaces; il détermine en particulier leur champ d'application, leur intensité, leur durée, les conditions auxquelles les aides financières sont accordées et les cas où elles doivent être suspendues, annulées ou remboursées.

<sup>3</sup> Il peut concevoir d'autres instruments d'intervention et les soumettre à l'approbation du Parlement s'ils ne s'inscrivent pas dans la législation existante.

Conventions  
collectives;  
égalité femmes -  
hommes

**Art. 10** Le bénéficiaire d'une aide financière s'engage, durant toute la durée de celle-ci, à respecter les conventions collectives de travail, à défaut les usages dans la région, et la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.

- Réalisation **Art. 11** <sup>1</sup> La réalisation du programme incombe au Département de l'Economie.
- <sup>2</sup> S'agissant de la réalisation des mesures du programme, le Département de l'Economie prend conseil auprès de la commission consultative pour le développement de l'économie (art. 10 de la loi sur le développement de l'économie cantonale<sup>1</sup>).
- <sup>3</sup> Il s'assure la collaboration des milieux économiques et socioprofessionnels, ainsi que celle des partenaires sociaux, des communes et des organismes intéressés au développement économique.
- <sup>4</sup> Il coordonne les activités des services de l'Etat, dès lors qu'elles influencent la réalisation du programme.
- Financement **Art. 12** La réalisation du programme fait l'objet de crédits déterminés sur la base du plan de financement figurant dans le message, et portés chaque année au budget de l'Etat.
- Rapports de réalisation **Art. 13** <sup>1</sup> Le Gouvernement établit, dans le courant de l'année 2008, un rapport intermédiaire à l'intention de la commission de l'économie (art. 42 du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura<sup>2</sup>) sur la réalisation du programme et l'utilisation des fonds.
- <sup>2</sup> Au terme de la période, le Gouvernement établit un rapport à l'intention du Parlement sur la réalisation du programme, l'usage des fonds et les résultats obtenus.
- Abrogation **Art. 14** L'arrêté du 11 septembre 1996 relatif au programme de développement économique 1996-2001 est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 juin 2005

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Schweingruber  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 901.1
- 2) RSJU 171.211